



Mairie de LIVILLIERS
VAL D'OISE

N° 2017/06/005

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 29 juin deux mille dix-sept à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, convoqué dans les formes légales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marion WALTER, Maire

Date de convocation :
20/06/2017
Date d'affichage :
20/06/2017

Présents : Mesdames, Cécile CARTON, Odette COISNON, Brigitte DUCHENE, Catherine FARGE, Marion WALTER & Messieurs Jean ABONDANCE, Frédéric JARRAUD, MORIN Franck, MORIN Pierre, Roger TESSIER,

Absente excusée : Mme Sandrine BEDIER pouvoir M. Jean ABONDANCE
Absent :

Nombre de conseillers :
En exercice 11
Présents 9
Votants 10

M. MORIN Franck a été élu secrétaire de séance
Mme FARGE quitte la séance pour le droit de préemption urbain.

DÉLIBÉRATION : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré le Conseil Municipal:

- **DECIDE à l'unanimité, D'INSTITUER LE DROIT DE PREEMPTION** urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente et

correspondant aux zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;

- **DONNE DELEGATION** à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;
- **PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52-7° du C.U.

Délibération exécutoire,

Publiée le 30/06/2017

Adressée à M. le Préfet de Cergy le 30/06/2017

Le Maire
Marion WALTER

